

Concours

INFIRMIER DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Tout-en-un

Julien Dangles

Formateur à l'institut régional de formation sanitaire et sociale de la Nouvelle Aquitaine auprès des étudiants en soins infirmiers sur le site de Limoges.

Frédéric Perrier

Formateur en travail social (BTS ESF, Bac Pro SAPAT, préparation aux concours AES, aide-soignant, infirmier, moniteur éducateur) et jury de concours. Enseignant de services aux personnes et travail social en MFR.

Corinne Pelletier

Formatrice en centre de formation aux concours paramédicaux et sociaux (IPECO, Poitiers) et directrice adjointe d'une fédération mutualiste départementale regroupant plusieurs établissements médico-sociaux.

Image de couverture : © Pressmaster, Shutterstock

Mise en page : Belle Page

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique

s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2020

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN : 978-2-10-080437-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

1. Vocation ou parcours professionnel ?	1
2. Le métier d'IEN/IES	3
3. Le concours	24

Connaissances indispensables

La culture sanitaire et sociale

1. La loi du 2 janvier 2002	28
2. La loi du 4 mars 2002	30
3. La loi du 11 février 2005	32
4. La loi du 5 mars 2007	33
5. La loi du 21 juillet 2009	35
6. La loi du 28 février 2015	37
7. Le système de santé	38
8. La santé et la maladie	40
9. L'hygiène de vie	44
10. La sécurité sociale	47
11. L'enfant et l'adolescent	49
12. L'adulte et la famille	55
13. La personne en situation de handicap	61
14. Une maladie neurodégénérative : la SEP	64
15. Les addictions	65

16. Les troubles du spectre autistique	67
17. Les pathologies liées à la petite enfance	69
18. Les pathologies liées au handicap	71
19. L'éthique et la déontologie	76
20. La bientraitance et la maltraitance	79
21. L'accompagnement	83
22. La discrétion et le secret professionnel	85
23. L'État français	88
24. L'immigration	91
25. La précarité et la pauvreté	93
26. Le mariage pour tous	100
27. Le coronavirus	104
Entraînement	106
Corrigé	113

Épreuve écrite d'admissibilité

Réponse(s) à une ou plusieurs question(s) concernant l'exercice de la profession d'infirmier

1. L'épreuve écrite d'admissibilité	116
2. Réussir l'épreuve écrite d'admissibilité	118
Entraînement	124
Corrigé	126

Épreuve orale d'admission

Entretien avec le jury

1. Les attendus généraux du jury	130
2. Préparer son oral	135
3. Adapter sa communication verbale	140
4. La communication non-verbale	143
5. Profil du jury et attitude à adopter	145
6. Le Curriculum Vitæ	147
7. Rédaction du projet professionnel	152

Annales

Épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission

Sujet 1. Annales 2019 Paris-Créteil-Versailles	160
Corrigé	161
Sujet 2. Annales 2019 Nice	165
Corrigé	165
Sujet 3. Annales 2019 Dijon	170
Corrigé	171
Sujet 4. Annales 2018 Orléans	176
Corrigé	176
Sujet 5. Annales 2018 Nice	181
Corrigé	182
Sujet 6. Annales 2018 Lyon	188
Corrigé	189
Sujet 7. Annales 2018 Lyon	194
Corrigé	194

Sujet 8. Annales 2017 Paris	198
Corrigé	198
Sujet 9. Annales 2017 Dijon	203
Corrigé	204
Sujet 10. Annales 2016 Dijon	208
Corrigé	209
Sujet 11. Les questions possibles du jury	212

1 Aptitudes à exercer le métier

Vous vous apprêtez à passer le concours pour devenir infirmier de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Pour certains, cette période de préparation est synonyme de questionnements et parfois de doutes. Êtes-vous vraiment fait pour exercer ce métier? Arriverez-vous à vous adapter à ce cadre particulier? Avez-vous les qualités nécessaires pour travailler avec ce public? Avez-vous suffisamment de connaissances et d'expériences pour postuler?

Il n'est pas question d'initier une réflexion philosophique mais sommes-nous réellement « fait » pour tel ou tel métier? Ne s'agirait-il pas plutôt d'une aptitude à mobiliser des compétences spécifiques afin d'assurer des missions?

Lorsque vous étiez en formation initiale, vous avez préparé un diplôme. Ce dernier vous apporte les 10 compétences nécessaires à l'exercice de la profession, peu importe le secteur dans lequel vous exercez. Vous avez d'ailleurs la possibilité de candidater et de passer le concours pour ce poste dès l'obtention du diplôme d'infirmier. Il n'y a aucune exigence en termes d'expériences ou de parcours. Les spécificités de l'exercice de la profession dans le cadre de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement supérieur ne sont pas négligeables et sont à prendre en considération, mais sachez que vous avez votre chance comme n'importe quel autre candidat.

Vous retrouverez la présentation du concours et de ses modalités au chapitre 3.

2 Diversité et richesse du métier

Cet ouvrage propose, entre autre, une préparation à l'épreuve orale où vous aurez besoin de faire valoir vos qualités pour exercer la profession. Il est également question du parcours et de l'expérience professionnelle. En effet, le jury évaluera votre capacité à faire ce métier et vos motivations. Mais retenons dès à présent que le poste pour lequel vous candidatez offre une multitude de missions et d'aspects qui vous permettront de mettre à profit des qualités que vous avez pu acquérir.

En fonction du parcours de chacun, certains auront développé des aptitudes autour de la santé publique, du travail avec les enfants ou adolescents, de la psychiatrie, de la médecine générale, de la pédagogie, des gestes d'urgence, etc. Le métier est si varié que vous pourrez mettre en avant ces compétences spécifiques. Écoute, conseil, prévention, démarche éducative, gestion de projet, coordination, travail en réseau, soins techniques... Autant de missions que vous serez amené à exercer.

Bien loin du cliché que l'on peut entendre autour de la distribution à tour de bras de comprimés de paracétamol, le métier est d'une grande diversité. Les problématiques rencontrées sont nombreuses entre le harcèlement scolaire, la santé sexuelle, les addictions en tout genre, la détresse psychologique et sociale, l'accompagnement dans la gestion des troubles, handicap ou pathologies chroniques... Le jeune public rencontre des difficultés très variables

d'une personne à l'autre. Le quotidien de l'infirmier est ainsi rythmé par des missions dont la gestion passe par une collaboration avec les autres professionnels : enseignants, chefs d'établissements, psychologues, partenaires de santé publique, etc. L'expertise de chacun apporte une complémentarité et leurs actions font la richesse de l'environnement dans lequel l'infirmier de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerce.

Fait-on ce métier par vocation ou plutôt au gré de notre parcours professionnel ? Qu'importe la réponse si tant est qu'elle existe ! Vous parviendrez forcément à mettre en lumière vos compétences et en développerez d'autres grâce à ce poste aussi riche que complexe.

Si vous lisez ces lignes, c'est que vous vous destinez certainement à occuper un tel. Avant même de vous présenter au concours, la connaissance du métier est un préalable indispensable.

1 Généralités sur le poste

Les infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé des élèves et des étudiants. Affectés dans un établissement public de l'État, ils contribuent à la mise en œuvre de la politique de santé publique. Leur fonction est légiférée par des textes réglementaires spécifiques.

a. Textes de références

Sans intention de dresser une liste exhaustive des textes législatifs concernant ce poste, il est important de pouvoir s'y référer, d'autant plus que ce chapitre s'appuie sur ces écrits. Nous vous invitons à prendre connaissance de leurs grandes lignes en les consultant lors de la préparation au concours.

- Textes génériques concernant le métier d'infirmier :
 - articles 4311 et 4312 du code de la santé publique relatif aux actes et exercices de la profession d'infirmier et infirmières ;
 - arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier ;
 - décret n° 2016-1 605 du 25 novembre 2016 du code de déontologie des infirmiers.
- Textes spécifiques de l'infirmier exerçant ce poste :
 - circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relatif aux missions de l'infirmier de l'Éducation nationale ;
 - bulletin Officiel de l'Éducation nationale du 6 janvier 2000 précisant le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les EPLE ;
 - note de service n° 2006-187 du 24 novembre 2006 publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale n° 44 du 30 novembre 2006 ;
 - l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage ;
 - décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires ;
 - Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Recherche n° 15 du 12 avril 2001 précisant le protocole national sur la contraception d'urgence en milieu scolaire.
- Textes concernant l'environnement scolaire :
 - article 421 du code de l'éducation concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Important

Cet ouvrage propose des annales de l'épreuve écrite du concours. Certaines questions font appel à des textes législatifs. Le listing que nous venons de vous proposer les énumère.

b. Salaire et catégorie

Les infirmiers des administrations de l'État appartiennent depuis le 1^{er} juin 2012 à un **corps de catégorie A**. En tant qu'agent de la fonction publique, leur rémunération est définie par l'État en se basant sur une grille indiciaire. Le point d'indice définit le salaire de l'agent. Il peut être réévalué mais il ne l'est pas systématiquement. Les points d'indice correspondent à un poste, un échelon et une ancienneté. Pour changer d'échelon, il est nécessaire de travailler un certain nombre d'années sur son poste.

Une fois le concours obtenu, les infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur intègrent un poste qui leur est attribué. Ils passent d'abord par une année en tant que stagiaire. Ensuite, ils peuvent être titularisés.

Les infirmiers peuvent prétendre à une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) qui valorise les emplois ayant une responsabilité ou une technicité particulière (travail en internat par exemple). Une indemnité spécifique au travail en REP (Réseau d'Éducation Prioritaire) peut également être perçue.

Vous l'aurez compris, le calcul du salaire est complexe et dépend de plusieurs paramètres. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse indique toutefois qu'en 2020, le salaire mensuel brut pour un stagiaire s'élève à 1 748 €, et pour un titulaire en début de carrière à 1 818 €.

c. Perspectives d'évolution

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse définit le cadre d'évolution de carrière. Comme expliqué précédemment, l'infirmier titulaire de la fonction publique est rémunéré en fonction d'une grille indiciaire. En début de carrière, cette grille correspond à une « classe normale ». Il existe par ailleurs une « classe supérieure », et une « hors classe ». Le salaire est ainsi majoré lorsque l'infirmier est rattaché à une classe supérieure.

Le cadre réglementaire exige un minimum de 9 ans de services et un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe afin de prétendre à la promotion vers une classe supérieure du grade d'infirmier. Le passage au grade d'infirmier hors classe est soumis à la décision de la commission administrative paritaire compétente après un minimum d'un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

Au-delà de cette évolution de carrière au sein du poste, les infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur peuvent, comme tout infirmier, passer de nouveaux concours (cadre de santé par exemple) ou se réorienter.

Remarque

Les textes législatifs en vigueur sont régulièrement réévalués et le passage d'une classe à une autre est soumis à un cadre réglementaire spécifique. Cette évolution n'est pas simplement appliquée. La carrière toute entière du professionnel est à prendre en considération en fonction de ses lieux d'exercice précédents et ses années d'ancienneté.

2 Prise de fonction à l'issue du concours

a. Recrutement, affectation et lieu d'exercice

Le concours a pour vocation d'occuper des emplois disponibles au sein des établissements de l'académie concernée. À l'issue des épreuves, l'affectation des candidats retenus se fait en fonction du classement établi.

Remarque

Les modalités concernant les résultats du concours sont précisées dans le chapitre 3, § 4 « Résultats du concours ».

La circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 précise les missions des infirmiers de l'Éducation nationale. Il établit également les conditions d'affectation à l'issue du concours : « L'infirmier de l'Éducation nationale est affecté en établissement public local d'enseignement (EPLÉ) ou en poste interdegrés (collège et écoles du secteur de recrutement), en université, en direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en rectorat ou à l'administration centrale ».

Ce concours permet ainsi d'exercer la profession dans plusieurs types d'établissements avec, un public différent et des missions particulières.

Les infirmiers affectés simultanément dans un établissement du second degré et dans une école du secteur sont appelés « en poste mixte ». Dans ce cas, ils répartissent leur temps de travail et leurs missions dans les deux structures.

Cette même circulaire précise les établissements où la présence de l'infirmier est prioritaire :

- « les établissements publics locaux d'enseignement du second degré comportant un internat ;
- les établissements publics du second degré comportant des sections d'enseignements professionnels ou technologiques ;
- les établissements publics du second degré ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) ;
- les Ulis accueillant des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire ;
- certaines zones rurales afin de faciliter l'accès aux soins, si nécessaire, pour les élèves et les faire bénéficier d'un suivi ».

Important

Pour exercer ces fonctions, l'infirmier est recruté par voie de concours. Cet ouvrage est dédié à la préparation de ce dernier. Notons tout de même qu'il est également possible de devenir infirmier de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de deux autres manières :

- par voie de détachement : cadre réglementaire de la fonction publique, sensiblement similaire à la mise en disponibilité ;
- par voie de contrat : rémunération moindre et impossibilité de titularisation.

b. Temps de travail

Une fiche de poste est diffusée par la note de service n° 2006-187 du 24 novembre 2006 publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale n° 44 du 30 novembre 2006. Elle précise, entre autre, le temps de travail des infirmiers affectés au sein d'un EPLE :

« Le temps de travail de l'infirmier affecté en EPLE est de 36 semaines d'activité, réparti sur la base d'un horaire annuel de 1 586 h + 7 h au titre de la journée de solidarité et d'un horaire hebdomadaire de 44 h ». L'infirmier bénéficie ainsi des vacances définies par le calendrier scolaire mais se doit d'assurer 44 h par semaine.

Cette même note de service précise :

- « 90 % de la durée annuelle de travail sont effectués en présence des élèves ou des étudiants [...] ;
- 10 % de la durée annuelle de travail sont répartis sur toutes les autres activités, sous la responsabilité de l'infirmier. »

Comme expliqué précédemment, l'infirmier peut être affecté au sein d'un établissement ayant un internat ou sur un poste mixte. Là encore, des conditions particulières sont définies par ce texte :

- « Infirmier en internat : 3 nuits d'astreinte par semaine (de 21 heures à 7 heures) plus temps de service en soirée au cours de la plage horaire 18-21 heures, lors de la soirée précédant chaque nuit soumise à astreinte [...]. Le temps d'intervention éventuellement effectué lors d'une nuit d'astreinte donne lieu à une récupération du temps de travail majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5 au prorata du temps d'intervention.
- Infirmier en poste mixte : l'emploi du temps de l'infirmier est établi par le chef d'établissement d'affectation en concertation avec l'infirmier de telle sorte que, sur la semaine, les périodes de présence dans le collège d'affectation et les périodes de travail en secteur soient, dans la mesure du possible, toujours les mêmes et regroupées sur une journée entière consécutive afin de limiter les déplacements ».

c. Accompagnement lors de la prise de fonction

Lorsqu'un infirmier est nouvellement nommé au sein d'un établissement, il est accompagné lors de sa prise fonction. En effet, c'est une des missions de l'infirmier conseiller technique.

Les infirmiers conseillers techniques sont nommés à différentes échelles :

- au niveau départemental : travail en collaboration avec l'infirmier conseiller technique auprès du recteur d'académie pour assurer la mise en œuvre des orientations définies par le recteur ;
- au niveau académique : élaboration et coordination de la politique académique dans le champ de la santé ;
- au niveau national : contribution à l'élaboration des politiques nationales en matière de santé des élèves en travaillant au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Globalement, le rôle principal des infirmiers conseillers techniques « de proximité » est la mise en œuvre de la politique de santé sur le territoire. Pour cela, ils s'appuient sur les

priorités ministérielles, académiques et départementales. Ils développent un réseau partenarial qui œuvre pour la santé des élèves du territoire.

Ils ont par ailleurs un rôle de coordination des actions de l'ensemble des infirmiers de l'Éducation nationale de leur académie. Pour ce faire, ils accompagnent techniquement les infirmiers, participent à leurs formations, les conseillent et les informent. Ils se doivent de mettre en place un tutorat professionnel pour les infirmiers qui prennent leurs fonctions.

Ils s'assurent que l'ensemble de l'équipe éducative des établissements participe à l'intégration des infirmiers lorsqu'ils sont nouvellement nommés.

Remarque

Le rôle des infirmiers conseillers techniques est précisé dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 précisant les missions des infirmiers de l'Éducation nationale.

3 Un environnement professionnel spécifique

a. Le cadre institutionnel de l'Éducation nationale

Le fonctionnement hiérarchique

L'infirmier conseiller technique n'est pas le supérieur hiérarchique de l'infirmier de l'Éducation nationale. La circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 le précise clairement : « Lorsqu'il est affecté en EPLE ou sur un poste interdegrés, l'infirmier exerce sous l'autorité du chef d'établissement d'affectation. Pour les postes interdegrés, les autorités académiques veillent au juste équilibre des emplois du temps entre le collègue d'affectation et les écoles du secteur de recrutement ».

Tandis que l'infirmier conseiller technique a un rôle d'accompagnement, le chef d'établissement est donc le supérieur hiérarchique direct de l'infirmier au sein d'un EPLE.

Dans le cadre de ses missions, l'infirmier se doit ainsi de remettre un rapport d'activité et statistique au chef d'établissement où il exerce ses fonctions. Il échange avec lui pour envisager les perspectives qui découlent de ce rapport.

Les instances

Le travail au sein d'un EPLE répond à un fonctionnement institutionnel spécifique. Nous le verrons par la suite, les missions de l'infirmier sont diverses et contribuent à la réussite et l'épanouissement des élèves tout au long de leur cursus scolaire. Pour cela, le professionnel de santé participe aux différentes instances des écoles et des établissements du second degré.

L'univers de l'Éducation nationale peut vous être nouveau mais il est indispensable de connaître les structures de concertation primordiales à l'exercice de la profession dans ce cadre.

Conseil d'école

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse définit le cadre de fonctionnement de cette instance. Elle se réunit au moins une fois par trimestre dans chaque école et a pour objet :

- le vote du règlement intérieur ;
- l'élaboration du projet d'organisation de la semaine ;
- la définition du fonctionnement de l'établissement (dont l'accueil des personnes en situation de handicap par exemple) ;
- la projection des activités complémentaires éducatives de l'école.

L'infirmier a donc la possibilité de participer à cette instance en tant que référent santé pour émettre un avis sur différentes thématiques abordées.

Conseil de classe

Le conseil de classe, lui, se réunit une fois par trimestre également mais au sein des collèges et des lycées. Il a pour mission d'aborder les questions inhérentes à la vie de la classe. Il étudie également des situations individuelles d'élèves concernant leur accompagnement, leur orientation. Là encore, l'infirmier joue un rôle majeur lorsqu'il a la possibilité d'apporter son expertise concernant des élèves dont la situation est évoquée.

Conseil d'Administration (CA)

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an dans les collèges et lycées. Il adopte le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et autres orientations majeures de l'EPL. Par ailleurs, il aborde des questions relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité, la prévention de la violence et le harcèlement.

La circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 explique : « L'infirmier [...] peut être appelé à participer aux travaux du conseil d'administration, s'il n'est pas élu, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour appelle l'examen d'une question intéressant ses attributions ».

Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS)

Cette instance est uniquement présente dans les collèges et lycées techniques et professionnels. Elle a pour objectif de statuer la formation à la sécurité au sein de l'établissement. Elle contribue également à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Ainsi, elle fait des propositions au conseil d'administration qui se saisit de cet avis rendu.

Cette même circulaire définissant les rôles et missions de l'infirmier précise : « L'infirmier [...] est un expert au sein de la commission d'hygiène et de sécurité ».

Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)

Le comité d'hygiène à la santé et à la citoyenneté est l'instance où l'infirmier a un rôle majeur à jouer. La plupart des projets de prévention sont abordés au sein de cette instance.

L'article R421-46 du code de l'éducation en définit sa composition :

« Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile. »

L'article R421-47, lui, expose les missions de ce comité :

- « il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- il prépare le plan de prévention de la violence ;
- il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration ».

Par ailleurs, le CESC acte la liste des partenaires institutionnels qui œuvrent pour promouvoir la santé et la citoyenneté des élèves.

À retenir

Le rôle du CESC constitue une question récurrente lors des épreuves écrites comme vous le verrez avec les annales proposées à la fin de cet ouvrage.

Groupe de Prévention contre de Décrochage Scolaire (GPDS)

Il s'agit avant tout d'une cellule de veille plutôt que d'une instance. Le GPDS est mis en place par le chef d'établissement dans l'objectif de prévenir le décrochage scolaire des élèves. Il tente ainsi d'agir en amont en proposant un accompagnement personnalisé des jeunes repérés comme étant fragiles. Il assure également un suivi des élèves en difficulté (échec scolaire, absentéisme, etc.).

Le GPDS est généralement composé de professeurs, psychologues, infirmiers, assistants de service social, Conseiller Principal d'Éducation (CPE).

Autres instances

L'infirmier est également amené à apporter ses conseils dans les orientations prises lors d'autres instances. Nous pourrions ainsi citer le Conseil de Vie Lycéenne (CVL), le conseil Ecole-Collège, la commission restauration, la commission de fond social, etc.

Il peut également être convié au conseil de discipline dans des situations plus exceptionnelles, en fonction des situations rencontrées.

Important

Lors des épreuves du concours, vous devez être en capacité de citer et définir certaines instances où l'infirmier joue un rôle majeur. Vous montrerez ainsi aux membres du jury votre connaissance des institutions scolaires.

b. L'accompagnement éducatif des élèves

Des projets éducatifs à différentes échelles

Parcours éducatif de santé

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République définit le Parcours Éducatif de Santé (PES). Il permet de

structurer l'ensemble des dispositifs et des activités éducatives misent en œuvre concernant la santé des élèves.

La mise en œuvre du parcours éducatif de santé est détaillée dans la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016. Il est structuré autour de 3 axes :

- **l'éducation à la santé**, fondée sur le développement des compétences psychosociales en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, afin d'accompagner chacun dans la mise en œuvre de choix responsables en matière de santé ;
- **la prévention** comprend l'ensemble des actions centrées sur une ou plusieurs problématiques de santé prioritaires ayant des dimensions éducatives et sociales (conduites addictives, alimentation et activité physique, vaccination, contraception, protection de l'enfance, etc.) qui tendent à éviter la survenue de maladies ou de traumatismes. Elles cherchent également à maintenir et à améliorer la santé ;
- **la protection** qui intègre des démarches visant à créer un climat d'établissement favorable à la santé et au bien-être de tous les membres de la communauté éducative, et des ressources disponibles pour les élèves et leurs familles en matière de santé comme les visites médicales, les dépistages, etc.

À retenir

Le parcours éducatif de santé est un axe majeur qui implique directement l'infirmier de l'Éducation nationale. Il est indispensable d'en connaître son intérêt et ses trois axes.

Projet d'établissement

« L'infirmier [...] contribue, comme les autres membres de la communauté éducative, à la réflexion et à l'élaboration du projet d'école et d'établissement » d'après la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015. Chaque EPLE définit un projet d'établissement en collaboration avec tous les acteurs de l'équipe éducative qui la compose. Il définit les conditions de mise en œuvre des programmes nationaux et les moyens pour assurer la réussite de tous les élèves.

Parmi les orientations définies dans le projet d'établissement, nous retrouvons l'éducation à la santé et à la citoyenneté. L'infirmier permet ainsi la mise en application quotidienne de ce dernier à travers ses missions.

Les dispositifs collectifs spécifiques

L'Éducation nationale propose au sein des établissements scolaires des dispositifs spécifiques adaptés aux élèves en difficulté ou en situation de handicap. L'infirmier joue un rôle primordial dans l'accompagnement quotidien de ces élèves.

ULIS

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont des dispositifs collectifs mis en place dans certaines écoles, collèges et lycées. Elles permettent la mise en place d'une organisation à destination d'un groupe d'élèves qui présente des :

- TFC : Troubles des Fonctions Cognitives ;
- TSLA : Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages ;
- TED : Troubles Envahissants du Développement ;

- TFM : Troubles des Fonctions Motrices ;
- TFA : Troubles de la Fonction Auditive ;
- TFV : Troubles de la Fonction Visuelle ;
- TMA : Troubles Multiples Associés.

Les ULIS sont mises en place et animées quotidiennement par des professionnels de différents champs, et pour certains spécialisés dans l'accompagnement des personnes en situations de handicap. Les objectifs sont multiples mais ces unités permettent avant tout d'offrir aux élèves bénéficiaires un projet personnalisé de scolarisation en proposant un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, les relations interpersonnelles et les activités. Les ULIS sont adaptées à leurs besoins mais également leurs ressources afin de les potentialiser. Le dispositif permet également des temps de regroupement dans une salle de classe dédiée et adaptée (équipement, fonctionnement, mobilier, etc.).

Remarque

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 apporte les détails liés à ces dispositifs.

SEGPA

Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) sont proposées pour les collégiens présentant des difficultés scolaires. Elles interviennent « en dernier recours » après avoir tenté de trouver des solutions préventives pour ces élèves.

La SEGPA a pour objectif d'accompagner les jeunes vers une formation professionnelle tout en visant l'acquisition de connaissances et de compétences adaptées. Ce dispositif est proposé dès l'entrée en sixième. Des apports plus techniques sont définis pour permettre plus aisément l'intégration de formations certifiantes ou de lycées professionnels à l'issue de la classe de troisième. Elle propose également la mise en place de séquences éducatives communes avec les autres classes de l'EPL concerné.

Remarque

Tous les détails de la SEGPA sont précisés dans la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015.

EREA et LEA

Les Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et les Lycées d'Enseignement Adapté (LEA) sont destinés à l'accueil d'élèves du second degré présentant d'importantes difficultés scolaires et/ou problématiques liées à une situation de handicap. Ce sont des EPLE qui ont la spécificité de proposer un internat dit « éducatif » apportant un cadre favorable à l'apprentissage de la vie en collectivité. La circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 précise la visée de ces dispositifs :

« Pour les élèves affectés dans ces établissements, l'aide renforcée à l'orientation et à l'insertion professionnelle constitue un axe prioritaire du parcours de formation. Elle permet aux élèves de construire leur projet personnel. C'est pourquoi les élèves d'EREA et de LEA bénéficient, tout au long de leur cursus, d'un suivi individualisé évolutif dans le temps. »

Remarque

Un élève qui présenterait de trop grandes difficultés pourrait être orienté vers un IME (Institut Médico-éducatif) avec, obligatoirement, une notification de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Les dispositifs individuels spécifiques

Au-delà de ces dispositifs à visée collective, l'Éducation nationale propose la mise en place de mesures individuelles qui permettent à tous les élèves d'être accompagnés de la meilleure manière par l'ensemble de la communauté éducative.

PAI

Parmi les différents dispositifs, le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est certainement celui qui implique le plus l'infirmier. Il a pour objectif d'accompagner les élèves atteints de maladie chronique, d'intolérance ou d'allergie. Il permet d'assurer leur sécurité et de leur offrir un cadre adapté à leur état de santé.

Le PAI est formalisé par un document qui précise toutes les mesures qui sont prises dans ce cadre comme :

- la mise à disposition d'un traitement médicamenteux spécifique ;
- la mise en place d'un protocole de soin ou de gestes d'urgence si besoin ;
- la mise en place d'un régime alimentaire ;
- etc.

Il est à l'initiative de la famille de l'élève (ou par le chef d'établissement avec accord et participation de la famille) avec l'accord et la collaboration du médecin traitant du jeune. Le médecin scolaire formalise le PAI et s'assure de sa mise en place. Il doit le faire signer par le chef d'établissement, la famille et toute personne ayant une contribution à son application. C'est dans ce cadre que l'infirmier joue un rôle majeur en tant que professionnel de santé de l'EPL concerné. Il contribue bien souvent à son application et assure une mission de coordination des différents membres du personnel pouvant être impliqués.

Exemple

PAI pour un élève épileptique

Dans le cadre de l'accompagnement d'un élève épileptique (présentant un risque de crises généralisées tonico-cloniques), le PAI peut permettre à l'élève :

- d'avoir accès à son traitement personnel quotidien ;
- d'avoir un protocole mis à la disposition de l'infirmier en cas de crise ;
- de bénéficier d'un aménagement spécifique interdisant certaines activités sportives dites « à risque ».

Important

Le PAI précise le rôle des différents acteurs tout en respectant les compétences de chacun, et notamment pour les professionnels non soignants.